

**Monsieur le Président du Conseil  
Constitutionnel**  
**Mesdames, Messieurs les membres  
du Conseil**  
Conseil constitutionnel  
2 rue Montpensier  
75001 Paris

Paris, le 19 janvier 2022

Par courriel

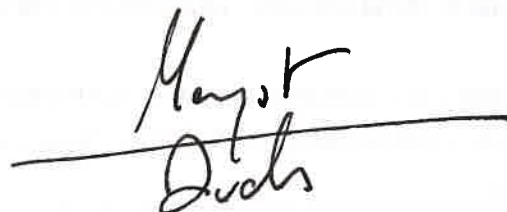
**Objet : contribution extérieure à la saisine 2022-835 DC concernant le projet de loi du 16 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique**

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les membres du Conseil,

Faisant suite à la saisine du Conseil constitutionnel le 17 janvier 2022 du projet de loi visé en objet, j'ai l'honneur en ma qualité de juriste et de conseil de syndicats, de salariés et d'agents publics concernés par l'obligation de vaccination contre la Covid-19, de vous communiquer ma contribution extérieure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil, l'expression de ma plus haute considération.

Etienne Margot-Duclot

A handwritten signature in black ink, reading 'Margot Duclot', written over a horizontal line.

## Sommaire

<b>1. Sur le remplacement du passe sanitaire par le passe vaccinal.....</b>	<b>2</b>
<b>1.1 La finalité de la mesure : contraindre à la vaccination.....</b>	<b>2</b>
<b>1.2 Le passe vaccinal : un moyen non nécessaire.....</b>	<b>3</b>
<b>1.3 Le passe vaccinal : un moyen inadéquat.....</b>	<b>4</b>
<b>1.4 Le passe vaccinal : un moyen disproportionné.....</b>	<b>5</b>
1.4.1 Une atteinte à la liberté individuelle .....	5
1.4.2 Une atteinte à la vie privée.....	6
1.4.3 Une atteinte au principe d'égalité .....	6
1.4.4 Une atteinte au droit à la santé .....	7
<b>2. Sur la suspension des travailleurs non vaccinés.....</b>	<b>8</b>
<b>2.1 Une atteinte injustifiée à la liberté individuelle de travailler.....</b>	<b>9</b>
<b>2.2 Une atteinte disproportionnée à la liberté de travailler et au droit à emploi ...</b>	<b>10</b>
<b>3. Sur l'interdiction des déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux .....</b>	<b>10</b>
<b>4. Sur les vérifications d'identité .....</b>	<b>11</b>

### 1. Sur le remplacement du passe sanitaire par le passe vaccinal

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi vise à doter le Premier ministre du pouvoir de subordonner l'accès des personnes âgées d'au moins seize ans aux activités de loisirs, aux activités de restauration commerciale ou de débit de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire, aux foires séminaires et salons professionnels et aux déplacements régionaux de longue distance par transports publics interrégionaux dans les territoires où une circulation active du virus Covid-19 est constatée, à la présentation d'un justificatif de vaccination.

#### 1.1 La finalité de la mesure : contraindre à la vaccination

Les dispositions contestées visent à contraindre à la vaccination, comme l'a déclaré le Ministre des solidarités et de la santé, Olivier Véran, le 18 décembre 2021 au média en ligne Brut :

*« Le passe vaccinal est une forme déguisée d'obligation vaccinale. Mais c'est plus efficace qu'une obligation vaccinale, empêcher d'aller dans les bars, les restaurants*

*des lieux qui reçoivent du public s'ils ne sont pas vaccinés, c'est plus efficace que de leur mettre une amende de 100 € ».*

Le 4 janvier 2022, le Président de la République a déclaré au journal Le Parisien :

*« les non-vaccinés, j'ai très envie de les emmerder. Et donc, on va continuer à le faire, jusqu'au bout. C'est ça la stratégie. (...) Nous mettons la pression sur les non-vaccinés en limitant pour eux, autant que possible, l'accès aux activités de la vie sociale (...). Quand ma liberté vient menacer celle des autres, je deviens un irresponsable. Un irresponsable n'est plus un citoyen. »*

Ainsi, l'objectif du projet de loi n'est pas de lutter contre la propagation de l'épidémie, seulement de contraindre à la vaccination contre la Covid-19.

Or, le moyen mis en œuvre n'apparaît pas nécessaire, adéquat, ni proportionné à cette finalité.

## **1.2 Le passe vaccinal : un moyen non nécessaire**

Pour lutter contre l'épidémie, le texte prive les personnes non-vaccinées de l'accès à certains lieux, établissements, services, événements essentiels à la vie en société, tels que les lieux de loisirs et de culture, les restaurants, les bars, les salons professionnels, etc.

**En premier lieu**, ces lieux sont déjà soumis à un contrôle strict et efficace : le passe sanitaire.

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, toute personne doit présenter un certificat de vaccination, de rétablissement ou un test de dépistage négatif à la Covid-19.

Ce passe sanitaire a permis de réduire sensiblement les conséquences sanitaires et économiques de l'épidémie. Ainsi, selon une étude du Conseil d'analyse économique publiée le 18 janvier 2022, la France a évité près de 4000 morts et la perte de 6 milliards d'euros entre juillet et décembre 2021, tout en gagnant treize points de couverture vaccinale.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Focus du Conseil d'analyse économique « *L'impact des pass sanitaires sur le taux de vaccination, la santé et l'économie* », publié le 18 janvier 2022, [The effect of COVID certificates on vaccine uptake, health outcomes, and the economy \(cae-eco.fr\)](https://www.cae-eco.fr/health-outcomes-and-the-economy)

**En deuxième lieu**, la Covid-19 a évolué sous une forme plus contagieuse et moins virulente au cours des dernières semaines.

Depuis un mois, un nouveau variant, Omicron, bien plus contagieux mais moins virulent, s'est substitué au variant Delta. Ainsi, malgré un nombre de contamination très élevé (300 000 cas par jour en moyenne, près de 500 000 cas le 18 janvier 2022), le nombre d'admission en soins critiques baisse, passant de 345 par jour en moyenne à moins de 300 au cours de la dernière semaine.

**En troisième lieu**, la vaccination de la population, en particulier de la population adulte concernée par la mesure, atteint aujourd'hui un niveau particulièrement élevé.

Plus de 90 % des adultes sont vaccinés ou engagés dans un parcours vaccinal (95,60% pour les 18-29 ans, 91,1% pour les 30-39 ans, 92,5% pour les 60-69 ans, 95% pour les 70-79 ans). Seuls les adultes âgés de 80 ans et plus, les plus éloignés de la vaccination et des soins, sont légèrement moins protégés (88,8 %).<sup>2</sup>

Or, comme l'a exposé le Ministre des solidarités et de la santé le 29 décembre 2021 devant la Commission des lois de l'Assemblée nationale, le passe vaccinal n'aura pas d'utilité pour cette catégorie de personnes, qui présente pourtant un taux de vaccination inférieur et des risques bien plus importants de développer une forme grave de la maladie.<sup>3</sup>

Dans ces conditions, au regard de l'efficacité du passe sanitaire existant, de l'évolution de l'épidémie, vers une forme plus commune et moins grave et du taux de vaccination très élevé de la population adulte, l'instauration de nouvelles mesures visant à interdire l'accès à certains lieux, établissements, services et événements aux personnes non vaccinées n'apparaît pas nécessaire à la lutte contre l'épidémie de la Covid-19.

### **1.3 Le passe vaccinal : un moyen inadéquat**

De plus, pour contraindre à la vaccination, la loi ne prévoit pas d'obligation de vaccination mais des mesures d'exclusions sociales des personnes non vaccinées.

Or, rien n'indique que ces mesures d'exclusions conduisent ces personnes à se faire vacciner.

---

<sup>2</sup> Selon Santé publique France : [Coronavirus : chiffres clés et évolution de la COVID-19 en France et dans le Monde \(santepubliquefrance.fr\)](https://www.santepubliquefrance.fr)

<sup>3</sup> Captation accessible le 18.1.2022 à l'adresse : [https://www.bfmtv.com/sante/5-millions-de-francais-non-vaccines-pour-veran-le-pass-vaccinal-vise-les-indifferents-plutot-que-les-mefiants\\_AV-202112290242.html](https://www.bfmtv.com/sante/5-millions-de-francais-non-vaccines-pour-veran-le-pass-vaccinal-vise-les-indifferents-plutot-que-les-mefiants_AV-202112290242.html)

Le Ministre des solidarités et de la santé l'a reconnu lui-même, le 29 décembre 2021, devant la Commission des lois de l'Assemblée nationale : parmi les trois catégories de personnes non vaccinées, les gens éloignés des soins et de l'information, les personnes méfiantes et celles qui ne se sentent pas concernées, le passe vaccinal ne vise que cette dernière catégorie : *« Et il y a une troisième catégorie de personnes qui sont plus ou moins indifférents (...) C'est gens-là, la transformation du passe sanitaire en passe vaccinal s'adresse à eux. »*<sup>4</sup>

Pour les autres personnes, éloignées de l'information et des soins ou méfiantes envers le vaccin, le passe vaccinal ne fera qu'accentuer leur exclusion sociale sans pour autant les protéger d'une contamination, ni d'une forme grave de la maladie.

Ainsi la mesure n'apparaît pas adéquate pour la finalité énoncée.

#### **1.4 Le passe vaccinal : un moyen disproportionné**

En outre, le remplacement du passe sanitaire par le passe vaccinal porte une atteinte disproportionnée aux droits et libertés garanties par la Constitution.

##### **1.4.1 Une atteinte à la liberté individuelle**

Selon l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 24 août 1789 :

*« Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression. »*

En l'absence d'obligation de vaccination contre la COVID 19, la loi doit préserver la liberté individuelle des personnes de se faire vacciner ou de ne pas se faire vacciner, au besoin en édictant des mesures incitatives.

Or, le passe vaccinal ne constitue pas une simple incitation mais une véritable contrainte qui prive les personnes de leur liberté de consentir ou de ne pas consentir à cette vaccination.

Faute d'obligation de vaccination, les interdictions que le projet de loi édicte sont injustifiées et disproportionnées.

---

<sup>4</sup> Captation accessible le 18.1.2022 à l'adresse : [https://www.bfmtv.com/sante/5-millions-de-francais-non-vaccines-pour-veran-le-pass-vaccinal-vise-les-indifferents-plutot-que-les-mefiants\\_AV-202112290242.html](https://www.bfmtv.com/sante/5-millions-de-francais-non-vaccines-pour-veran-le-pass-vaccinal-vise-les-indifferents-plutot-que-les-mefiants_AV-202112290242.html)

### 1.4.2 Une atteinte à la vie privée

Selon la jurisprudence du Conseil, « *le droit au respect de la vie privée requiert que soit observée une particulière vigilance dans la collecte et le traitement de données à caractère de nature médicale* ». (Cons. const. 21 déc. 1999 n°99-422 DC)

La vaccination d'une personne est une donnée personnelle de nature médicale.

Avec le passe vaccinal, l'accès aux lieux, établissements, services et événements visés par le projet de loi est conditionné à la présentation d'un justificatif de vaccination et non plus seulement à un test de dépistage négatif.

Dès lors, accéder à ce lieu ou utiliser ce service suppose de révéler une donnée personnelle de santé. Cette révélation n'est pas seulement faite à la personne responsable du contrôle mais à toutes les personnes présentes, puisque chacune d'elle doit être vaccinée. La donnée de santé devient publique.

A la différence du passe sanitaire, qui préserve la confidentialité sur la nature du justificatif, le passe vaccinale divulgue publiquement la vaccination de ses utilisateurs.

Or, ni l'évolution de l'épidémie, ni la situation des hôpitaux, ni la santé publique ne justifient que l'accès à ces lieux et services soit conditionné à la divulgation de données personnelles de santé.

Pour ce motif, le passe vaccinal porte une atteinte excessive à la liberté individuelle et au droit à la vie privée de toutes les personnes, y compris celles vaccinées, et sera jugé contraire à la Constitution.

### 1.4.3 Une atteinte au principe d'égalité

Selon l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité ; et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.* »

Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. (Cons. const. 9 avril 1996, n°96-375 DC)

**En premier lieu, une différence de vaccination ne peut fonder une inégalité d'accès aux lieux de la vie courante.**

S'il peut être soutenu que les personnes vaccinées et les personnes non-vaccinées sont dans une situation différente au regard des risques de forme grave de la maladie, cette différence ne peut fonder une inégalité de traitement pour l'accès à certains lieux, services et événements indispensables à la vie sociale.

En effet, la vaccination est une donnée personnelle de santé, elle n'a pas à être divulguée pour l'accès à des lieux et services de la vie courante. Dès lors, aucune différence de traitement ne saurait résulter de l'absence de communication de cette information.

**En second lieu, la lutte contre la Covid-19 ne justifie pas l'exclusion sociale des personnes non-vaccinées.**

Le texte interdit aux personnes non vaccinées d'accéder à certains lieux, établissements, services et événements, même en apportant la preuve d'une absence de contamination par la Covid-19 ou d'une immunité contre la Covid-19 en raison d'une infection antérieure.

Ainsi, le projet de loi ne lutte pas contre le risque réel de transmission de la maladie dans les lieux et établissements visés.

Il vise, par une accumulation de restrictions, à contraindre à la vaccination.

Cependant, le projet de loi n'oblige pas à la vaccination : il ne fait qu'exclure socialement les personnes non vaccinées, sans tenir compte de leur situation personnelle et sociale.

Dès lors, l'inégalité induite par cette mesure n'apparaît pas justifiée par l'objectif de vaccination.

Elle porte atteinte au principe d'égalité des droits et sera nécessairement déclarée inconstitutionnelle.

#### **1.4.4 Une atteinte au droit à la santé**

Selon les alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution du 24 octobre 1946 :

*« 10. La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.*

*11. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. »*

En multipliant les restrictions envers les personnes non-vaccinées, le texte impose une quasi-obligation vaccinale ou « *obligation vaccinale déguisée* ».

Or, en matière de vaccinations obligatoires, l'Etat garantie la réparation intégrale des préjudices directement liés à la vaccination par une procédure simplifiée et non juridictionnelle prévue aux articles L.3111-9 et R.3111-27 du code de la santé publique.

L'article 18 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire a étendu cette garantie aux travailleurs du secteurs de la santé, social et médico-social concernés par l'obligation de vaccination contre la Covid-19.

Alors qu'il instaure une quasi-obligation de vaccination, le projet de loi ne prévoit pas de mesure similaire. Il n'étend pas la garantie contre les risques vaccinaux à toutes les personnes vaccinées contre la Covid-19.

Ce faisant, le texte ne garantit pas à tous la protection de la santé.

Pour ce nouveau motif, il est contraire à la Constitution.

Par ailleurs, plusieurs dispositions spécifiques de la loi critiquées apparaissent contraires à la Constitution.

## **2. Sur la suspension des travailleurs non vaccinés**

La loi contestée dispose :

*« Le 2° du présent A est applicable au public et, lorsqu'elles ne relèvent pas du chapitre II de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, aux personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue. »*

Selon l'article 1 C.-1 modifié de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 :

*« Lorsqu'un salarié soumis à l'obligation prévue au A du présent II ne présente pas les justificatifs, certificats ou résultats dont ces dispositions lui imposent la présentation et s'il ne choisit pas d'utiliser, avec l'accord de son employeur, des*



*jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés, ce dernier lui notifie, par tout moyen, le jour même, la suspension de son contrat de travail. Cette suspension, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que le salarié produit les justificatifs requis.*

*Lorsque la situation mentionnée au premier alinéa du présent 1 se prolonge au-delà d'une durée équivalente à trois jours travaillés, l'employeur convoque le salarié à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, au sein de l'entreprise sur un autre poste non soumis à cette obligation. »*

Ainsi, la loi critiquée prévoit pour les salariés des lieux, établissements, services et événements précités l'obligation de justifier de leur vaccination contre la Covid-19 auprès de leur employeur, sous peine d'être immédiatement suspendus et privés de rémunération pour une durée indéterminée.

Une telle disposition porte une atteinte grave à la liberté de travailler des personnes concernées.

Plus encore, elle expose les salariés et agents concernés à une perte d'emploi, de rémunération et, ce faisant, les prive de moyens essentiels de subsistance.

Selon le paragraphe 5 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 :

*« 5. Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. »*

Or, ces atteintes aux droits et libertés des travailleurs ne sont ni légitimes, ni proportionnées à l'objectif poursuivi.

## **2.1 Une atteinte injustifiée à la liberté individuelle de travailler**

La vaccination contre la Covid-19 n'étant pas obligatoire, le contrôle du statut vaccinal et la suspension immédiate des travailleurs qui ne présentent pas ce justificatif sanctionnent l'exercice d'une liberté individuelle : celle de ne pas se faire vacciner contre la Covid-19.

Or, le seul exercice d'une liberté civile ne peut donner matière à contrôle, ni à sanction.

En outre, cette disposition revient à sanctionner l'opinion ou la croyance des travailleurs concernés sur la vaccination, ce que le paragraphe 5 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 interdit expressément.

Dès lors, l'atteinte à la liberté de travailler et au droit à emploi de cette disposition n'est pas justifiée par un intérêt de santé publique.

## **2.2 Une atteinte disproportionnée à la liberté de travailler et au droit à emploi**

En obligeant les salariés et agents du publics des activités de loisirs, des activités de restauration commerciale ou de débits de boissons, de foires, séminaires, salons professionnels et des déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux la présentation d'un passe vaccinal sous peine d'être immédiatement suspendus, cette disposition porte une atteinte disproportionnée à la liberté de travail et au droit à un emploi des salariés et agents publics concernés.

En effet, en premier lieu, le public de ces lieux, établissements, services et événements ne présente pas de risque particulier de développer une forme grave du Covid-19, à la différence des usagers des hôpitaux.

En deuxième lieu, tous les travailleurs de ces secteurs ne sont pas au contact du public et peuvent se protéger en respectant les gestes barrières, comme les autres travailleurs.

En troisième lieu, cette disposition introduit une différence de traitement entre les travailleurs de ces secteurs soumis au passe vaccinal et les autres, sans que cette différence ne soit objectivement justifiée par un risque particulier ou par un impératif de santé publique.

En conséquence, la phrase « *aux personnes qui interviennent* » au 7<sup>ème</sup> alinéa du b) du 3<sup>ème</sup> de l'article 1 sera déclarée inconstitutionnelle.

## **3. Sur l'interdiction des déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux**

Selon l'article 1<sup>er</sup> de la loi, le législateur entend soumettre à la présentation d'un justificatif de vaccination contre la Covid-19 « *les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux* ». (article 1<sup>er</sup> II, 2°, e°) de la loi du n°2021-689 du 31 mai 2021)

Cette restriction porte spécialement atteinte à la liberté d'aller et venir des personnes non vaccinées.

Or, elle n'est ni nécessaire, ni adéquate.

L'essentiel des personnes non vaccinées et présentant un risque de formes graves de la maladie (essentiellement les personnes âgées de 80 ans et plus) sont éloignées de l'offre de soins et ne se déplace que très rarement sur de longues distances.

De même, les populations plus jeunes moins vaccinées résident dans les départements les plus pauvres ou ruraux (65% de personnes vaccinées ou ayant reçu une première dose en Seine-Saint-Denis, 70,5% dans les Alpes de Hautes Provence, 73% en Ariège) et n'utilisent pas ou peu ces moyens de transports longues distances.

De plus, les tests négatifs exigés actuellement constituent un moyen efficace de lutte contre l'épidémie dans ces transports.

Dès lors, l'interdiction d'accès de ces personnes aux moyens de transports publics interrégionaux ne paraît pas nécessaire à la lutte contre l'épidémie de la Covid-19 et porte une atteinte injustifiée à leur liberté d'aller et venir.

Pour ce motif, l'article 1<sup>er</sup> de la loi, en ce qu'il étend la possibilité d'étendre l'obligation de présenter un justificatif de vaccination pour l'accès aux transports publics interrégionaux pour de longues distances, sera déclaré inconstitutionnel.

#### **4. Sur les vérifications d'identité**

Selon l'article 1<sup>er</sup> I- b), troisième alinéa de la loi critiquée :

*« Toutefois, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que le document présenté ne se rattache pas à la personne qui le présente, les personnes et services autorisés à en assurer le contrôle peuvent demander à la personne concernée de produire un document officiel comportant sa photographie afin de vérifier la concordance entre les éléments d'identité mentionnés sur ces documents. Les personnes et services autorisés, dans le cadre du présent alinéa, à demander la production d'un document officiel comportant la photographie de la personne ne sont pas autorisés à conserver ou à réutiliser ce document ou les informations qu'il contient, sous peine des sanctions prévues au dernier alinéa du E du présent II. »*

Cette disposition, qui s'apparente à un contrôle d'identité par des personnes privées, de leur initiative et sans contrôle de l'autorité publique, est inconstitutionnelle.

En effet, **en premier lieu**, ce texte institue un pouvoir de contrôler l'identité des personnes dans les lieux ouverts au publics définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 2021. Par sa généralité, elle fait peser une restriction excessive sur la liberté individuelle et singulièrement sur le droit au respect à la vie privée et à la liberté d'aller et venir. En effet, non seulement les personnes souhaitant accéder à ces lieux et services devraient divulguer des données personnelles de nature médicale, mais en outre elles devraient se soumettre à un contrôle d'identité sur demande.

Or, selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, « *la pratique de contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires serait incompatible avec le respect de la liberté personnelle, en particulier avec la liberté d'aller et de venir* ». (Cons. Const. 24.1.2016, QPC n°2016-606/607)

**En deuxième lieu**, cette disposition oblige toute personne à présenter sur demande un document officiel comportant sa photographie. Or, selon la jurisprudence constitutionnelle, « *les personnes contrôlées doivent pouvoir justifier de leur identité sur place et par le moyen de leur choix s'il est approprié.* » (Cons const. 19 janvier 1981, DC n°80-127) Ainsi, l'identité doit pouvoir être prouvée par tout moyen, non seulement au moyen d'un document officiel comportant une photographie.

**En troisième lieu**, la disposition contestée n'apporte aucune garantie nécessaire au respect des droits des personnes concernées. Elle ne définit pas de critères de contrôle et laisse à la personne investie de ce pouvoir l'opportunité d'en décider. Dès lors, elle ne protège pas les personnes concernées d'un risque d'arbitraire et de discrimination.

**En quatrième et dernier lieu**, la lutte contre la fraude est une prérogative de la puissance publique qui ne peut être déléguée à une personne privée.

Selon l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, « *la garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique* ».

La Conseil constitutionnel juge qu'« *il résulte des présentes dispositions l'interdiction de déléguer à des personnes privées des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la « force publique » nécessaire à la garantie des droits* ». (Cons. Const. 16 juin 2017, QPC n°2017-637).

En confiant à des personnes privées l'exercice de cette prérogative, sans supervision d'un officier ou d'un agent de police judiciaire, les dispositions contestées sont contraires à l'article 12 précité.

Pour ces motifs, l'article 1<sup>er</sup> I-b) du texte contesté nous paraît contraire à la Constitution.